

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00271

**TELESURVEILLANCE ET INTERVENTIONS DANS LES
BATIMENTS DE SAINT-ETIENNE METROPOLE
LOT N°1 : TELESURVEILLANCE GENERALE (TOUS SITES) -
LOT N°2 : TELESURVEILLANCE MAMC ET
RESERVE DES TROIS MUSEES –
LOT N°3 : TELESURVEILLANCE DECHETTERIES -
ACCORDS-CADRES CONCLUS AVEC MADAY SECURITE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et les articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation relative à la télésurveillance et aux interventions dans les bâtiments de Saint-Etienne Métropole, organisée par la collectivité du 09 janvier au 10 février 2023 à 12h00, et ayant fait l'objet d'une publicité au JOUE, au BOAMP ainsi que sur le site internet de Saint-Etienne Métropole, et décomposée en 3 lots :

- lot n°1 : télésurveillance générale (tous sites),
- lot n°2 : télésurveillance MAMC et Réserve des Trois Musées,
- lot n°3 : télésurveillance Déchetteries,

CONSIDERANT que les offres remises par les candidats suivants sont conformes :

- SOFRATEL - 8 rue Emile Allard - 59111 Bouchain : lots 1, 2 et 3,
- MADAY SECURITE – 40 route de l'Etrat - 42270 Saint-Priest-en-Jarez : lots 1, 2 et 3,
- GROUPE A SECURITE – 1 boulevard Charles de Gaulles - 92700 Colombes : lots 1 et 2,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation : la valeur technique pondérée à 60 % et le prix des prestations pondéré à 40 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que pour les lots 1, 2 et 3, les offres proposées par la société MADAY SECURITE sont économiquement les plus avantageuses,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 24 mars 2023, a décidé d'attribuer les lots 1, 2 et 3 à la société MADAY SECURITE,

RECU EN PREFECTURE

Le 03 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230316-C20230027110

Date de mise en ligne : 03 avril 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre relatif à la télésurveillance et aux interventions dans les bâtiments de Saint-Etienne Métropole – lot n°1 : télésurveillance générale (tous sites), est conclu avec la société MADAY SECURITE, sise 40 route de l'Etrat, 42270 Saint-Priest-en-Jarez, Siret n° 341 933 968 00032.

Un accord-cadre relatif à la télésurveillance et aux interventions dans les bâtiments de Saint-Etienne Métropole – lot n°2 : télésurveillance MAMC et Réserve des Trois Musées, est conclu avec la société MADAY SECURITE, sise 40 route de l'Etrat, 42270 Saint-Priest-en-Jarez, Siret n° 341 933 968 00032.

Un accord-cadre relatif à la télésurveillance et aux interventions dans les bâtiments de Saint-Etienne Métropole – lot n°3 : télésurveillance Déchetteries, est conclu avec la société MADAY SECURITE, sise 40 route de l'Etrat, 42270 Saint-Priest-en-Jarez, Siret n° 341 933 968 00032.

ARTICLE 2

Les accords-cadres sont conclus pour une durée ferme allant du 1^{er} juillet 2023 (ou de leur date de notification si elle est postérieure) au 31 décembre 2025.

Les prestations seront réglées par des prix unitaires et forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix sont révisables annuellement :

- pour le lot n°1, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec un maximum de 800 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre ;
- pour le lot n°2, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec un maximum de 500 000 € HT € sur la durée totale de l'accord-cadre ;
- pour le lot n°3, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec un maximum de 200 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée selon le budget concerné sur le budget principal ou les budgets annexes, section de fonctionnement, chap 011, article 6282 destinations multiples.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 03/04/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD